

STATUTS

ACIST 23

Association Creusoise Interentreprises de Santé au Travail

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{ER}

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août une association qui prend le nom de ACIST 23 - Association Creusoise Interentreprises de Santé au Travail.

L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association ACIST 23 est organisée conformément aux dispositions du Code du travail applicables et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article D4622-15 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à Guéret (Creuse) – ZI CHER DU PRAT 9 RUE DU CROS 23000 GUERET

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie : 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

L'Association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité « de membres associés ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours

qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

Remplir les conditions indiquées à l'article 5,

- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est effective dès réception du dossier complet d'adhésion et du règlement des sommes dues.

DEMISSION

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

ARTICLE 8

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de

l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le conseil d'administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés et correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation 30 jours avant l'assemblée générale peuvent participer à l'assemblée générale.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, insertion dans la presse locale de la tenue de l'assemblée générale, email.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au bureau. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'assemblée générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix variant selon le barème ci-dessous :

- chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du président du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont :

10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres adhérents de l'association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part,

10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation ;
- la perte du statut d'employeur ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 75 ans.

Les membres en cessation d'activité (retraite) et exerçant un mandat reçu de l'assemblée générale peuvent rester membres actifs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

ARTICLE 16

- Le conseil d'administration constitue un bureau composé au minimum d'un Président, celui de l'association, élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- Et d'un trésorier, élu parmi et par les membres salariés.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi et par les administrateurs employeurs.
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le bureau est élu pour 4 ans à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration ou son renouvellement partiel. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 18

La présence du tiers est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Chaque membre présent au Conseil d'Administration ne peut disposer au maximum que de deux pouvoirs.

Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration. Après Adoption par le Conseil d'Administration dans un délai n'excédant pas quinze jours, ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

Le directeur du service, des personnes qualifiées, des représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, des membres de l'équipe pluridisciplinaire avec voix consultative.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service ACIST 23

- gérer les fonds de l'association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'association

- toutes acquisitions d'immeubles, aliénation d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques doivent préalablement être autorisées par une assemblée générale.

- fixer chaque année le montant :

* du droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents,

* des cotisations annuelles à régler par chaque catégorie d'adhérents

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le conseil d'administration peut désigner un directeur, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 22

Le secrétaire veille à l'établissement des convocations et à la rédaction des comptes rendu.

ARTICLE 23

Le trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert-comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu dans les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 24

Les ressources de l'association se composent :

1 - des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le conseil d'administration ;

2 - des cotisations fixées annuellement par le conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;

3 - du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;

4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et/ou du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré

SURVEILLANCE

Article 25

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la

commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 27

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

ARTICLE 28

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901,
- à une association poursuivant un but similaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 30

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 18 DECEMBRE 2012.

**LE PRESIDENT
PATRICE BRUNAUD**